

JANVIER 2014

Newsletter

Auteurs:Andrea Dorjee-Good
Ariane Michellod Berney

PRIVATE CLIENTS

Nouveau Règlement européen en matière de successions – perspectives suisses

Avec l'accroissement de la mobilité des personnes, en particulier au sein de l'Union Européenne ("UE"), le nombre de successions transfrontalières a fortement augmenté. Des questions complexes peuvent alors se poser, notamment sous l'angle de la compétence et de la loi applicable à la succession. L'adoption du nouveau Règlement européen sur les successions marque une avancée importante vers la simplification du règlement des successions internationales dans les États Membres.

1 OBJECTIF GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT

Le nouveau Règlement européen sur les successions¹ (le "Règlement") a pour but d'harmoniser les règles de droit international privé des États Membres (les "États Membres") en matière de successions transfrontalières. Il introduit notamment des règles uniformes de conflits de loi et de compétence. Désormais, les successions seront traitées comme un tout: une seule autorité sera en principe compétente pour connaître de la succession et une loi unique s'appliquera à la succession, indépendamment de la nature des biens ou de leur lieu de situation, ce qui devrait permettre d'éviter des procédures parallèles et des décisions contradictoires entre les États Membres.

¹ Règlement No 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

2 CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement régit tous les aspects civils d'une succession à cause de mort, qu'il s'agisse d'une succession testamentaire ou *ab intestat*. En revanche, les questions liées aux régimes matrimoniaux ainsi que les droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple les libéralités entre vifs, sont exclus du champ d'application du Règlement. Il en va de même de la plupart des questions liées aux trusts et des aspects fiscaux des successions. On relèvera par ailleurs que les droit nationaux successoraux demeurent intacts, chaque État Membre conservant ses propres règles de droit matériel en ce domaine.

Entré en vigueur le 16 août 2012, le Règlement sera directement applicable dans tous les États Membres de l'UE, à l'exception du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande,

qui ne participent pas au Règlement et ne sont donc pas liés par celui-ci. Par ailleurs, le Règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales en matière de successions auxquelles un État Membre et un État tiers étaient parties lors de l'adoption du Règlement².

"Le Règlement concernera aussi les résidents suisses et les citoyens suisses résidant dans un État Membre."

Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux successions des personnes décédant **le 17 août 2015** ou postérieurement. Elles concerneront tout particulièrement les situations dans lesquelles le défunt a :

- > eu sa dernière résidence habituelle dans un État Membre;
- > laissé des biens dans un État Membre; ou
- > désigné la loi d'un État Membre comme loi applicable à sa succession.

Le Règlement aura dès lors des répercussions importantes tant pour les ressortissants suisses ayant leur dernière résidence habituelle dans un État Membre que pour les résidents suisses ayant laissé des biens dans un État Membre. Prenons par exemple un citoyen suisse dont la dernière résidence habituelle se trouvait à Zurich et qui laisse un appartement de vacances en Espagne: à compter du 17 août 2015, les autorités espagnoles appliqueront le Règlement pour déterminer la juridiction compétente et le droit applicable à la succession.

3 QUELLES AUTORITES SERONT COMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE DE LA SUCCESSION?

Le Règlement prévoit qu'une seule autorité sera compétente pour connaître de l'ensemble de la succession, indépendamment du lieu de situation des biens. Le **critère de rattachement général** est celui de la **dernière "résidence habituelle"** du défunt au moment du décès. Ainsi, si cette personne avait sa dernière résidence habituelle en France, les autorités françaises seront en principe compétentes pour statuer sur tous les biens successoraux, y compris sur ceux situés dans un État tiers.

Le Règlement ne donne pas de définition précise de la notion de "résidence habituelle". Selon les considérants du Règlement, il y a lieu de "procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès", en prenant notamment en compte "la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence". Dans certains cas, ce critère de rattachement soulèvera des difficultés, par exemple s'agissant de travailleurs frontaliers, de personnes séjournant temporairement à l'étranger pour des études ou de manière saisonnière dans une maison de vacances. Il reviendra donc à la Cour de Justice de l'UE de préciser cette notion.

² Par exemple la Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868.

Par ailleurs, le concept de "résidence habituelle" selon le Règlement ne se recoupe pas forcément avec celui de "dernier domicile" au sens du droit international privé suisse. Alors que le Règlement définit la "dernière résidence habituelle" en fonction des circonstances existant au moment du décès et au cours des années le précédant, le droit suisse retient que le "dernier domicile" du défunt se trouve au lieu où l'intéressé résidait au moment de son décès avec l'intention de s'y établir de manière permanente, ce concept impliquant une référence au futur. Cette différence d'approche peut conduire à des conflits de compétence. Cela pourra être le cas, par exemple, si un ressortissant allemand quitte l'Allemagne pour s'installer en Suisse avec l'intention de s'y établir de façon permanente et qu'il décède peu après au cours d'une visite en Allemagne: les autorités suisses considéreront très probablement que le dernier domicile du défunt se trouvait en Suisse, alors que d'un point de vue allemand, l'on retiendra peut-être, en vertu du Règlement, que sa dernière résidence habituelle se trouvait encore en Allemagne. Ainsi, tant la Suisse que l'Allemagne s'estimeront compétentes pour connaître de la succession.

"La résidence habituelle et le lieu de situation des biens dans un État Membre sont les principaux critères de rattachement."

Lorsque la dernière résidence habituelle du défunt ne se trouvait pas dans un État Membre mais dans un État tiers comme la Suisse, l'article 10 du Règlement prévoit une règle de compétence subsidiaire en faveur des autorités de **l'État Membre dans lequel le défunt possédait des biens**. Ces autorités seront alors compétentes pour connaître de la succession, entièrement ou partiellement.

Prenons le cas d'une personne dont la dernière résidence habituelle se trouvait à Genève et qui laisse des avoirs bancaires en France. Si cette personne était de nationalité française (i) ou si elle avait sa résidence habituelle antérieure en France dans le délai de 5 ans prévu par l'article 10 (ii), la compétence de la France sera donnée pour l'ensemble des biens successoraux (article 10(1)), notamment pour les actifs situés par hypothèse en Suisse. Si ni (i) ni (ii) ne s'appliquent, les autorités françaises seront uniquement compétentes pour statuer sur les avoirs bancaires en France (article 10(2)). D'un point de vue suisse, ce chef de compétence pourrait à nouveau donner lieu, dans certains cas, à des conflits de juridictions.

Le Règlement permet en outre aux parties de convenir par écrit que les tribunaux de l'État Membre dont le défunt a choisi la loi successorale seront compétentes pour connaître de la succession (article 5(1)). Cependant, ce chef de compétence n'existe que si la loi choisie est celle d'un État Membre, et non celle d'un État tiers comme la Suisse.

4 QUEL DROIT SERA APPLICABLE À LA SUCCESSION?

En règle générale, **le droit applicable à la succession sera celui de l'État dans lequel le défunt avait sa dernière résidence habituelle** (article 21(1)). Le Règlement utilise donc le même critère de rattachement qu'en matière de compétence.

Ce droit régira toute la succession, indépendamment de la nature des biens et de leur lieu de situation. Le changement est radical pour les juridictions, comme la France, connaissant le système dit "scissionniste", qui jusqu'à présent soumettaient les biens immobiliers de la succession au droit du lieu de situation (*lex situs*). Cela signifie, dans le cas d'un citoyen français, propriétaire d'un bien immobilier en France, dont la dernière résidence habituelle se trouvait en Suisse, que sous l'empire du Règlement, les autorités françaises n'appliqueront plus le droit français à cette succession immobilière mais le droit suisse.

"En règle générale, la succession sera régie par une loi unique, celle de la dernière résidence habituelle ou de la nationalité du défunt."

Dans la plupart des cas, l'autorité compétente pour régler la succession appliquera donc sa propre loi successorale. Le Règlement prévoit cependant des exceptions. Ainsi, si le défunt présentait au moment de son décès des liens **manifestement plus étroits avec un autre État**, la loi de cet autre État régira la succession (article 21(2)).

De plus, le Règlement permet au testateur de **choisir la loi applicable à sa succession** (article 22), possibilité également offerte par le droit suisse aux ressortissants étrangers. La reconnaissance de la *professio juris* est une nouveauté importante du Règlement, dès lors qu'actuellement, un certain nombre d'États Membres n'autorisent pas une telle élection de droit. Le Règlement limite cependant le choix de la loi successorale au droit de la nationalité du testateur, étant précisé qu'une personne ayant deux ou plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle a la nationalité au moment du choix ou au moment du décès, qu'il s'agisse d'un État Membre ou d'un pays tiers. Le choix en faveur d'une loi qui ne connaît pas de réserve successorale est en principe valable, pour autant qu'il ne soit pas abusif ou incompatible avec l'ordre public du for. Ainsi, un ressortissant britannique ayant sa résidence habituelle en Allemagne pourrait, en vertu du Règlement, choisir comme droit successoral le droit anglais et éviter ainsi les dispositions allemandes en matière de réserve héréditaire. Cependant, la question de savoir si, en dépit du Règlement, les tribunaux allemands considéreront ce choix comme contraire à l'ordre public allemand demeure incertaine.

Quant à la forme, le Règlement prévoit que la *professio juris* doit être prévue dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort, dont elle devra résulter expressément ou implicitement (par exemple par référence à des dispositions spécifiques du droit national du défunt). Un tel choix fait aujourd'hui par une personne décédant le 17 août 2015 ou après cette date sera valable, pour autant qu'il respecte les exigences du Règlement ou les règles de droit international privé en vigueur au moment où le choix aura été effectué.

5 AUTRES DISPOSITIONS

Le Règlement ouvre une autre opportunité en matière de planification successorale en admettant, à certaines conditions, la validité des pactes successoraux, actuellement prohibés (partiellement ou totalement) par certains États

Membres comme la France, la Belgique, l'Espagne et l'Italie. De manière générale, un pacte successoral sera reconnu si celui-ci est valable selon le droit applicable désigné par le Règlement (article 25). Ainsi, un pacte successoral conclu par un citoyen suisse ayant eu sa dernière résidence habituelle en France sera valide si le défunt a opté en faveur du droit suisse, même si un tel pacte n'est pas admis en droit successoral français.

Le Règlement introduit par ailleurs le **certificat successoral européen**, qui a pour but de faciliter la reconnaissance du statut, des droits et/ou des pouvoirs des héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires et administrateurs de la succession. Ce certificat sera reconnu au sein des États Membres, sans autres formalités, mais il ne le sera pas dans un État tiers comme la Suisse. À l'inverse, un certificat d'héritier issu par une autorité suisse ne pourra déployer ses effets dans un État Membre qu'une fois validé par une procédure de reconnaissance.

Le même principe de **reconnaissance automatique** entre les États Membres s'appliquera aux décisions relatives aux droits successoraux, ce qui signifie qu'une décision rendue par un État Membre en matière successorale sera automatiquement reconnue dans tous les autres États Membres, sans procédure spécifique.

6 INCIDENCES PRATIQUES

Le Règlement, on l'a vu, a une très large portée. Il est donc important, pour toute personne ayant des liens ou des intérêts transfrontaliers avec un État Membre (nationalité, résidence habituelle ou tout simplement actifs dans l'un de ces États) d'analyser l'impact éventuel de ces nouvelles règles sur sa propre succession et de la planifier en conséquence ou de revoir les dispositions prises antérieurement.

À cet égard, la possibilité offerte par le Règlement de **choisir la loi applicable à sa succession** est un élément-clé de la planification successorale. Elle permet au testateur de déterminer à l'avance quelle loi régira l'ensemble de sa succession et ouvre la voie à un possible accord d'élection de for entre les parties concernées. La *professio juris* évite en outre les incertitudes liées à la notion de "dernière résidence habituelle" et prévient le changement de loi successorale qui, en l'absence de choix, résulterait d'un transfert de résidence habituelle. Elle permettra également, cas échéant, de donner effet à un pacte successoral, qui ne serait pas admis par la loi interne de la résidence habituelle du défunt.

7 CONCLUSION

Le Règlement aura un impact important sur toutes les successions transfrontalières présentant un lien avec un État Membre. Il simplifiera et unifiera le règlement de ces successions au sein des États Membres, tout en offrant davantage de prévisibilité. Ces nouvelles dispositions ouvrent également de nouvelles opportunités en matière de planification successorale, y compris pour les successions impliquant des États tiers comme la Suisse. Toutefois, dans de tels cas, le Règlement crée aussi des incertitudes et des risques de conflits de lois ou de compétence, qu'il conviendra d'anticiper.

Contacts

Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique ou fiscal. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Schellenberg Wittmer SA ou l'un des avocats suivants répondra volontiers à vos questions:

A Genève:



Bernard Vischer

Associé
bernard.vischer@swlegal.ch

A Zurich:



Manuel Liatowitsch

Associé
manuel.liatowitsch@swlegal.ch



David Wilson

Associé
david.wilson@swlegal.ch



Andrea Dorjee-Good

Counsel
andrea.dorjee@swlegal.ch

Schellenberg Wittmer SA

Avocats

GENÈVE

15bis, rue des Alpes
Case postale 2088
1211 Genève 1 / Suisse
T +41 22 707 8000
F +41 22 707 8001
geneva@swlegal.ch

ZURICH

Löwenstrasse 19
Case postale 1876
8021 Zurich / Suisse
T +41 44 215 5252
F +41 44 215 5200
zurich@swlegal.ch

www.swlegal.ch

Schellenberg Wittmer Pte Ltd, Singapore: 6 Battery Road, #37-02/Singapore 049909/singapore@swlegal.sg/www.swlegal.sg

Cette Newsletter est disponible en français, anglais et allemand sur notre site internet www.swlegal.ch.